

# Bulletin municipal l'Informel

## Politique d'information et de contenu

### 1. DÉFINITION DES TERMES

Bulletin communautaire : Document public dont l'entité administrative est la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, représentée par son service des loisirs

Éditeur : Signifie Imprimerie Métabetchouan

### 2. IDENTITÉ

- 2.1. Le bulletin est de propriété collective et de gestion démocratique, il est accessible, tant dans son contenu que dans son fonctionnement, à l'ensemble des citoyens et citoyennes.
- 2.2. Le bulletin communautaire n'est pas relié à un parti politique, ni à un organisme gouvernemental.

### 3. CONTENU ET PRIORITÉS

- 3.1. Le bulletin communautaire privilégie la couverture de sujets culturels, économiques et sportifs locaux. C'est-à-dire les sujets d'intérêt pour le public cible.
- 3.2. Le bulletin communautaire est un lieu d'apprentissage et de formation; c'est un médium ouvert aux apports de la collectivité.
- 3.3. Le bulletin communautaire analyse la réalité en fonction des intérêts et de l'amélioration de la qualité de vie de la population locale.
- 3.4. Le bulletin communautaire fait la promotion des initiatives du milieu.
- 3.5. Le bulletin communautaire contribue au développement culturel, social et économique du milieu et est un outil de promotion et de développement.
- 3.6. Le bulletin communautaire se réserve le droit de refuser ou de reporter la publication de tout article ne respectant pas les critères d'intérêt collectif, de la tombée ou du volume du bulletin.
- 3.7. Les textes, une fois déposés, deviennent la propriété du bulletin.

#### **4. CONTENU ET RUBRIQUES**

- 4.1. Les opinions émises ne doivent pas atteindre la réputation de quiconque.
- 4.2. Le bulletin communautaire se réserve le droit de refuser les articles de nature sexiste, raciste, militariste ou tendant à manquer de respect envers les lecteurs et lectrices du bulletin.
- 4.3. Le bulletin communautaire se réserve le droit d'abréger et de corriger les articles.
- 4.4. Les articles provenant de groupes seront identifiés par le nom de l'auteur et le nom du groupe.
- 4.5. Les rubriques seront présentées en fonction de leur genre : actualité, reportage, chronique, commentaire, billet, tribune libre, communiqué, dossier, etc.
- 4.6. Les prises de position officielles engagent le conseil municipal, elles doivent être endossées par ce dernier.
- 4.7. Le bulletin communautaire se réserve le droit de publier les communiqués en fonction de l'intérêt collectif de l'article pour le public cible et de l'espace disponible.
- 4.8. Le bulletin communautaire publiera dans une rubrique spéciale les différentes activités du milieu.
- 4.9. Les lettres au bulletin communautaire doivent être signées, l'adresse et le numéro de téléphone sont requis pour les dossiers du bulletin seulement. Le bulletin communautaire se réserve le droit de publier ou de ne pas publier une lettre ouverte. Il se réserve également le droit d'abréger les textes trop longs et de couper les passages portant atteinte aux droits et libertés des individus et des collectivités. Le bulletin se donne le droit de limiter à sa guise le nombre de répliques et d'interventions de la part d'un même auteur.

*Note : Tous les textes publiés engagent la responsabilité de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. Il est faux de croire que seuls les auteurs assument l'entière et unique responsabilité de leurs articles.*

#### **5. ÉTHIQUE PUBLICITAIRE VOUÉE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE LOCALE.**

- 5.1. La publicité ne devra en aucun cas empiéter sur la politique d'information du bulletin.
- 5.2. La publicité devra laisser préséance à l'information, en particulier dans les premières pages du bulletin.
- 5.3. Les publicités ne doivent pas porter atteinte à la réputation de quiconque.
- 5.4. Le bulletin communautaire se réserve le droit de refuser les publicités qu'il juge de

nature sexiste, raciste, militariste, diffamatoire ou de mauvais goût ou tendant à manquer de respect envers les lecteurs et lectrices du bulletin.

- 5.5. L'éditeur fixe lui-même ses tarifs, format et bannière publicitaire en fonction du marché.
- 5.6. De façon générale, la publicité s'adresse prioritairement aux entreprises locales ou reconnues en ce sens.
- 5.7. Un commerçant extérieur peut annoncer des produits et services qui ne sont pas offerts localement. En cas de besoin le triage est obligatoire. La notion de siège social ou (succursale) au Registre des entreprises du Québec sera utilisée pour la définition de commerce local.
- 5.8. Pour annoncer, un commerce ou son représentant doit être enregistré au Registre des entreprises du Québec.

*Note 1 : Tout contenu publicitaire engage la responsabilité de l'éditeur (la corporation).*

*Note 2 : Tout commerçant ou annonceur se sentant lésé par rapport à la présente politique, peut adresser une demande de révision à Imprimerie Métabetchouan en copie conforme au service des loisirs de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.*

Il est faux de croire que seuls les annonceurs assument l'entière et unique responsabilité de leurs publicités.

## **6. RESPONSABLE DE SON APPLICATION**

Le service des loisirs est responsable de l'application de cette politique. Le comité des loisirs est responsable de l'analyse des demandes, des commentaires, du contrôle des résultats et des recommandations de modifications en cas de besoin.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique sera mise en application au moment de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. Elle est modifiable par résolution du conseil municipal.

***Adoptée lors de la séance du conseil du 2 mars 2010.***